



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5710 du 10/05/2016

Circulaire relative aux titres et dérogations concernant les fonctions exercées en immersion linguistique

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Fondamental et secondaire de plein exercice

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de la publication
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mots-clés : Titres et fonctions Immersion

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Membres des Services d'inspection.
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignants ainsi que du personnel ouvrier et administratif.

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement (AGE) –
Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général

Personnes de contact

Service :

Nom et prénom	Téléphone	Email
LIJNEN Nicolas (ens org)	02/413.31.84	nicolas.lijnen@cfwb.be
GLINEUR Katty (ens. subv)	02/413.41.71	katty.glineur@cfwb.be

Titres et dérogations concernant les fonctions exercées en immersion linguistique

Cette circulaire abroge le point I de la circulaire n°2775 du 25/06/2009 relative aux membres du personnel exerçant leur fonction en immersion linguistique dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé subventionné ainsi que le point I de la circulaire n°2776 du 25/06/2009 relative aux membres du personnel exerçant leur fonction en immersion linguistique dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionné.

1- Principe général : les titres pour les fonctions en immersion sont identiques à ceux pour les fonctions hors-immersion linguistique

Pour ce qui concerne les fonctions en immersion linguistique, les titres sont identiques à ceux prévus pour les fonctions hors-immersion et repris en annexe de l'AGCF du 5 juin 2014, en annexe 3 de la circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions ainsi que sur le site internet : www.enseignement.be/primoweb

2- Titres permettant d'attester de la connaissance de la langue de l'immersion

Cependant, outre les titres mentionnés ci-dessus, la connaissance de la langue de l'immersion doit obligatoirement être attestée par la détention d'un des titres mentionnés ci-dessous et repris à l'article 4*bis* du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement :

« Art.4*bis*. § 1er. Un établissement d'enseignement organisant l'apprentissage par immersion linguistique ne peut recruter dans son personnel chargé des cours en immersion linguistique que des personnes ayant fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'immersion.

§ 2. La connaissance approfondie de la langue de l'immersion est prouvée par un membre du personnel s'il a obtenu :

1° soit le titre de capacité tel que défini par le Gouvernement en vertu de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 pour exercer la fonction, délivré dans la langue de l'immersion;

2° soit un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, ou bien dit équivalent au titre tel que défini par le Gouvernement en vertu de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 pour exercer la fonction, ou bien reconnu professionnellement pour l'exercice de la fonction en application du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des

qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement;

3° soit un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou tout autre titre de niveau baccalauréat ou master délivré en Belgique dans la langue de l'immersion ou un titre étranger dit équivalent au moins au certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion¹;

4° soit le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

5° soit, pour les cours en immersion en langue néerlandaise, le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

6° soit, pour les cours en immersion en langue allemande, le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone;

7° soit, pour le détenteur d'un titre requis pour la fonction correspondante, avoir suivi avec fruit une unité d'enseignement 12 dans la langue de l'immersion, pour le détenteur d'un titre suffisant ou de pénurie, avoir suivi avec fruit une unité d'enseignement 9 dans la langue de l'immersion, les unités d'enseignement 9 et 12 étant visées aux articles 10 et suivants du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. »

3- Dérogation possible

L'article 4 bis §3 du décret du 17 juillet 2003 prévoit que le Ministre, lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, peut accorder une dérogation temporaire aux dispositions du § 1^{er} du présent article.

Cette dérogation ne vaut que pour la durée **d'un an** et ne peut être **renouvelée que deux fois**.

¹ L'établissement d'une correspondance des titres délivrés par les deux autres communautés du pays avec les titres délivrés en Communauté française lorsque celle-ci n'est pas suffisamment claire fait partie des compétences de la CITICAP.

4- Personnes de contact

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française :

- Les dérogations linguistiques sont gérées par Madame Katty Glineur :
02/413.41.71 - katty.glineur@cfwb.be

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

- Les dérogations linguistiques sont gérées par Monsieur Nicolas Lijnen :
02/413.31.84 - nicolas.lijnen@cfwb.be

En outre, cette demande de dérogation doit être introduite à l'aide du formulaire prévu en annexe 1.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

ANNEXE 1

DEMANDE DE DEROGATION LINGUISTIQUE TEMPORAIRE SUR BASE DE L'ARTICLE 4 bis § 3 DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 PORTANT DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE D'IMMERSION.

Formulaire à renvoyer à :

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française :

- Les dérogations linguistiques sont gérées par Madame Katty Glineur :
02/413.41.71 - katty.glineur@cfwb.be

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

- Les dérogations linguistiques sont gérées par Monsieur Nicolas Lijnen :
02/413.31.84 - nicolas.lijnen@cfwb.be

1. ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

Dénomination de l'établissement:

Adressen°:

Code postal : Commune :

N° FASE : n° tél :

n° fax : courriel :

Réseau: organisé – officiel subventionné – libre subventionné ¹

Niveau: fondamental – secondaire²

Type: ordinaire – spécialisé ³

2. AGENT POUR LEQUEL UNE DEROGATION LINGUISTIQUE EST DEMANDEE

- NOM et prénoms (en imprimé) :

-Matricule :

- Date de naissance :

- Intitulé des fonctions :

- Diplôme(s) obtenu(s) :

- Intitulé :

¹ Biffer les la ou les mentions inutiles.

² *Idem*

³ *Idem*

- date :

- régime linguistique :

(Joindre sur papier libre une copie du diplôme)

- Date d'entrée en fonction en immersion:.....

-Nombre de dérogations déjà accordées sur base de l'article 4 bis §3 du décret du 17 juillet

2003 ⁴ :.....

3. PREUVE DU NIVEAU DE COMPETENCE LINGUISTIQUE DE L'AGENT VIA UN TEST OBTENU AU FOREM/ACTIRIS ou en Promotion sociale. ⁵

Certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Pour le Pouvoir organisateur,

Nom, prénom et qualité du mandataire (en imprimé)

Date :

Signature :

⁴ Le maximum de dérogations pouvant être accordées étant de trois. (Chaque dérogation étant valable pour un an).

⁵ Veuillez joindre preuve à la demande de dérogation.